

RECOURS EN MATIERE DE DROIT PUBLIC

pour

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)

Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève

et

Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)

Rue des Chaudronniers 16, case postale 3281, 1211 Genève 3

et

Madame Claudiane CORTHAY

Rue des Carres 54
1252 Meinier

et

Monsieur Julien DUBOUCHET CORTHAY

Rue des Carres 54
1252 Meinier

Elisant tous domicile en l'étude WAEBER MEMBREZ BRUCHEZ MAUGUÉ, avocats, rue Verdaine 12, case postale 3647, 1211 Genève 3 et comparant par Me Christian BRUCHEZ

contre

Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010

Edicté par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève,
Rue de l'Hôtel de Ville 1, 1204 Genève

I. ACTE ATTAQUE

L'acte attaqué est le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RFTMC ; E 1 05.10) du 22 décembre 2010 édicté par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Cet acte a été publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 27 décembre 2010.

Pièce 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010
(extrait de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève
du 27 décembre 2010)

II. CONCLUSIONS

La Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), Madame Claudiane CORTHAY et Monsieur Julien DUBOUCHET CORTHAY concluent à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL FEDERAL

A la forme

Déclarer le recours recevable ;

Au fond

Annuler les articles 17, 18, 69, 70, 71 et 72 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) du 22 décembre 2010 édicté par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève ;

Condamner l'Etat de Genève en tous les frais et dépens de la procédure, lesquels comprendront une équitable indemnité à titre de participation aux honoraires d'avocat des recourants;

Débouter l'Etat de Genève de toutes autres ou contraires conclusions.

III. RECEVABILITE

1. Selon l'art. 82 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), le Tribunal fédéral connaît des recours contre les actes normatifs cantonaux par la voie du recours en matière de droit public.

En principe, toutes les normes cantonales peuvent faire l'objet du recours de l'art. 82 let. b LTF ; peu importe par qui elles ont été émises et à quel niveau. Sont ainsi visés les lois, décrets (législatifs), règlements, ordonnances (législatives), etc. (Alain WURZBURGER, Commentaire de la LTF, Berne 2009, N. 93 à l'art. 82).

Le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile constitue donc un acte normatif cantonal au sens de l'art. 82 let. b LTF, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

2. Le droit genevois ne prévoyant pas d'instance cantonale de recours contre les actes normatifs cantonaux, le recours au Tribunal fédéral est directement recevable (art. 87 al. 1 LTF).
3. En vertu de l'art. 89 al. 1 LTF, peut former un recours en matière de droit public quiconque est particulièrement atteint par l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

Lorsque l'acte attaqué est un acte normatif, l'intérêt personnel requis peut être simplement virtuel ; il suffit qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse se voir un jour appliquer les dispositions contestées. Quant à l'intérêt digne de protection, il n'est pas nécessaire qu'il soit de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant (ATF 133 I 286, consid. 2.2).

S'agissant d'une association, elle est habilitée à recourir même si elle n'est pas directement touchée par l'acte entrepris. Il faut cependant qu'elle ait la personnalité juridique et que la défense des intérêts de ses membres figure parmi ses buts statutaires. Il faut en outre que la majorité de ses membres, ou du moins une grande partie de ceux-ci, soit personnellement touchée par l'acte attaqué (ATF 130 I 26, consid. 1.2.1).

4. Madame Claudiane CORTHAY et Monsieur Julien DUBOUCHET CORTHAY, domiciliés dans le canton de Genève et travaillant en tant que salariés dans ce canton, sont susceptibles de saisir les tribunaux genevois ou d'être actionnés devant ces derniers et de se voir appliquer de ce fait le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile.

Leur qualité pour recourir doit dès lors être reconnue.

Pièce 2 Contrat de travail de Madame Claudiane CORTHAY du 18 juillet 2005

Pièce 3 Fiche de salaire de Madame Claudiane CORTHAY de janvier 2011

Pièce 4 Avenant au contrat de travail de Monsieur Julien DUBOUCHET CORTHAY du 15 novembre 2005

Pièce 5 Fiche de salaire de Monsieur Julien DUBOUCHET CORTHAY de janvier 2011

5. Le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) est une organisation syndicale, constituée sous forme d'association au sens des art. 60 ss CC, active dans le canton de Genève exclusivement. Selon ses statuts, cette organisation a pour but de défendre les intérêts de ses membres (art. 1.4 et 1.5 des statuts du SIT).

Le SIT doit, en premier lieu, se voir reconnaître la qualité pour recourir en tant que potentiel justiciable des Tribunaux genevois (notamment en tant qu'employeur et que mandataire). Il doit, en outre, se voir reconnaître la qualité pour recourir en tant qu'association, dans la mesure où ses membres, qui sont, dans leur majorité, travailleurs dans le canton de Genève, sont potentiellement susceptibles de saisir les Tribunaux genevois ou d'être actionnés devant ceux-ci, notamment dans les litiges de droit du travail.

Pièce 6 Statuts du SIT

6. La Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) est une association au sens des art. 60 et suivants CC. Elle est l'organisation faîtière du mouvement syndical genevois et a pour but de défendre des intérêts des travailleuses et travailleurs actifs-ives et non-actif-ives et de ses organisations membres (art. 2 des statuts de la CGAS).

Au même titre que le SIT, la CGAS doit, en premier lieu, se voir reconnaître la qualité pour agir en tant que justiciable potentiel des Tribunaux genevois. En tant qu'association, elle doit également se voir reconnaître la qualité pour recourir dans la mesure où elle a pour but de défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs actifs dans le canton de Genève, soit des potentiels justiciables des tribunaux genevois (notamment dans les litiges de droit du travail).

Pièce 7 Statuts de la CGAS

7. Le règlement attaqué a été publié dans la Feuille d'avis officielle du 27 décembre 2010 (pièce 1). En raison de la suspension des délais fixés par la loi du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 46 al. 1 let. c LTF), le délai de recours de trente jours de l'article 101 LTF a commencé à courir le 3 janvier 2011 et arrive à échéance de 1^{er} février 2011. Adressé au Tribunal fédéral le 1^{er} février 2011, le présent recours respecte donc le délai légal.
8. Toutes les conditions prévues par la loi étant remplies, le présent recours est donc recevable.

IV. EXAMEN DES GRIEFS

9. Dans le présent recours, les recourants attaquent les art. 18, 19 et 69 à 72 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, au motif que ces dispositions ne respectent pas l'art. 15 al. 3 let. c et d de la Loi d'application du code civil et autres lois fédérales (LACC ; E 1 05), ce qui constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs.
10. Le principe de la séparation des pouvoirs est un droit constitutionnel consacré explicitement ou implicitement par toutes les constitutions cantonales (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2^{ème} édition, Berne 2006, vol. 1, N. 1775).
11. En droit genevois, le principe de la séparation des pouvoirs est consacré par l'article 130 de la Constitution genevoise (Cst. gen.). Si le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil (art. 70 Cst. gen.), le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés au Conseil d'Etat (art. 101 Cst. Gen.). Selon l'art. 116 Cst gen., le Conseil d'Etat a pour tâche de promulguer les lois, il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires. Il ne peut ainsi disposer qu'*intra legem* et non *praeter legem*; ses règlements peuvent établir des règles complémentaires de procédure, préciser et détailler certaines dispositions de la loi et, éventuellement, combler de véritables lacunes (ATF 130 I 140, consid. 5.1).
12. Jusqu'au 31 décembre 2010, les cantons étaient compétents pour régler la procédure devant les tribunaux civils. Cette compétence incluait notamment la réglementation des frais devant les tribunaux civils.
13. Dans le canton de Genève, l'art. 120 de la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ) donnait la compétence au Conseil d'Etat d'édicter, après consultation des juridictions concernées, les règlements sur les tarifs des émoluments à percevoir par les greffiers pour les divers actes de procédure qui sont de leur ressort.

En application de cet art. 120 aLOJ, le Conseil d'Etat a édicté le Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 9 avril 1997 (RTGMC). Pour les causes de nature pécuniaire, l'émolument de mise au rôle, s'élevait, en fonction de la valeur litigieuse, de Fr. 200.-- au minimum à Fr. 100.000.-- au maximum (art. 11 RTGMC); en outre, en fin de procédure, un émolument complémentaire pouvait être fixé (art. 24 RTGMC)

14. S'agissant des litiges en matière de droit du travail, la loi genevoise sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, prévoyait toutefois la gratuité de la procédure en première instance (art. 76 LJP); en deuxième instance, l'art. 60 LJP prévoyait un émolument de mise au rôle lorsque le montant litigieux excédait Fr. 30.000.-- selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat (art. 60 LJP).

L'art. 42 RTGMC prévoyait ainsi, en fonction de la valeur litigieuse, des émoluments de mise au rôle s'élevant à Fr. 440,-- au minimum et à Fr. 8.800,-- au maximum ; en outre, l'art. 42A RTGMC prévoyait la possibilité de fixer un émolument complémentaire en fin de procédure.

15. Le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, règle à ses art. 95 ss la question des frais en matière judiciaire.

L'art. 96 CPC prévoit que les cantons fixent le tarif des frais. Le droit fédéral impose toutefois la gratuité dans certaines procédures tant pour la conciliation que pour la procédure de fond (art. 113 et 114 CPC) ; il permet, en outre, aux cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges (art. 116 CPC).

16. Au vu des dispositions précitées du CPC, les cantons continuent donc à disposer d'une large autonomie dans la fixation des frais judiciaires en général et des émoluments judiciaires en particulier.

17. Les émoluments judiciaires sont des contributions causales qui dépendent des coûts. A ce titre, ils doivent respecter les principes de couverture des frais et de l'équivalence (ATF 120 Ia 171, consid. 2a).

18. D'après la jurisprudence relative au principe de la légalité, la perception de contributions publiques – à l'exception des émoluments de chancellerie – doit être prévue, quant à son principe, dans une loi au sens formel du terme ; si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de cette contribution. La jurisprudence a toutefois assoupli ces exigences pour certaines contributions causales, lesdites exigences peuvent notamment être réduites pour ce qui est du calcul de la contribution, là où son montant est limité par des principes constitutionnels contrôlables, tels ceux de la couverture des frais et de l'équivalence, et où ce n'est pas seulement la réserve de la loi qui remplit cette fonction. Le principe de la légalité ne doit pas être vidé de sa substance ni appliqué avec une exagération telle qu'il entre en contradiction irréductible avec la réalité juridique et les exigences de la pratique. C'est ainsi, par exemple, que, conformément à l'art. 6 CEDH, les émoluments judiciaires ne doivent pas entraver de façon excessive l'accès à la justice civile. Une contribution qui dépasse le cadre fixé par les principes de la couverture des frais et de l'équivalence doit reposer sur une base légale plus étendue (ATF 120 Ia 171, consid. 5).

19. Dans le cadre des modifications législatives intervenues avec les nouveaux droits de procédures civile et pénale, le canton de Genève a réglé, à l'art. 15 LACC, la question des frais de justice en matière civile. Cette disposition, dont la teneur s'inspire de l'art. 65 LTF, est la suivante :

Art. 15 Frais de justice

¹ Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.

² Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.

³ Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gracieuse;

b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation;

c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice;

d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes.

4 Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.

5 Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.

6 Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions. »

20. S'agissant des émoluments forfaitaires, le législateur cantonal a ainsi fixé, à l'art. 15 al. 3 LACC, les limites dans lesquelles le tarif devait être établi par le Conseil d'Etat. Cette disposition légale nouvelle diffère donc de l'art. 120 aLOJ, qui était une simple clause de délégation.

Le législateur genevois a ainsi prévu une base légale pour la perception d'émoluments élevés pouvant excéder le principe de la couverture des frais (voir ATF 120 Ia 171, consid. 5).

Afin de garantir l'accès à la justice, le législateur genevois a aussi fait usage, dans cet article, de la possibilité prévue à l'art. 116 CPC en étendant le régime de la gratuité, prévu aux art. 113 et 114 CPC, à tous les litiges de droit du travail, sauf ceux dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 75 000,-- en première instance et à Fr. 50 000,-- en deuxième instance (art. 15 al. 3 let. c LACC).

Dans le même but de garantir l'accès à la justice, le législateur genevois a fixé un plancher des émoluments judiciaires à Fr. 200,--, tant dans les litiges de droit du travail excédant les valeurs litigieuses précitées (art. 15 al. 3 let. c LACC) que dans les autres causes (art. 15 al. 3 let. d LACC).

21. En application de l'art. 15 al. 6 LACC, le Conseil d'Etat a édicté le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC ; E 1 05.10) du 22 décembre 2010.

Ce Règlement contient dans sa deuxième partie (art. 12 à 72) les règles relatives aux émoluments, le Titre I (art. 12 à 50) concernant le Tribunal de première instance et la

chambre civile de la Cour de justice, le Titre II (art. 51 à 67) concernant le Tribunal tutélaire et la Justice de paix et le Titre III (art. 68 à 72) concernant le Tribunal des prud'hommes et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

22. Dans le cadre du présent recours, les recourant contestent la conformité à l'art. 15 al. 3 let. c et let. d LACC des art. 17 et 18 RTFMC relatifs aux émoluments forfaitaires de décision dans la procédure ordinaire et la procédure simplifiée devant le Tribunal de première instance et la chambre civile de la Cour de justice, ainsi que les art. 69 à 72 RTFMC relatifs aux émoluments forfaitaires de décision devant le Tribunal des prud'hommes et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.
23. La teneur de ces dispositions contestées est la suivante (voir pièce 1) :

Art. 17 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

| <i>Valeur litigieuse</i> | <i>Emolument</i> |
|----------------------------------|--------------------------|
| - jusqu'à 10 000 F | de 500 F à 2 000 F |
| - de 10 001 F à 30 000 F | de 1 000 F à 3 000 F |
| - de 30 001 F à 100 000 F | de 2 000 F à 8 000 F |
| - de 100 001 F à 1 000 000 F | de 5 000 F à 30 000 F |
| - dès 1 000 001 F à 10 000 000 F | de 20 000 F à 100 000 F |
| - dès 10 000 001 F | de 100 000 F à 200 000 F |

Art. 18 Causes non pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 F et 50 000 F.

Chapitre II Tribunal des prud'hommes

Art. 69 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

| <i>Valeur litigieuse</i> | <i>Emolument</i> |
|------------------------------|----------------------|
| - de 75 001 F à 100 000 F | de 500 F à 2 000 F |
| - de 100 001 F à 300 000 F | de 1 000 F à 3 000 F |
| - de 300 001 F à 1 000 000 F | de 2 000 F à 8 000 F |
| - dès 1 000 001 F | 10 000 F |

Art. 70 Causes non pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 100 F et 10 000 F.

Chapitre III Chambre des prud'hommes de la Cour de justice

Art. 71 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

| <i>Valeur litigieuse</i> | <i>Emolument</i> |
|------------------------------|----------------------|
| - de 50 001 F à 100 000 F | de 500 F à 2 000 F |
| - de 100 001 F à 300 000 F | de 1 000 F à 3 000 F |
| - de 300 001 F à 1 000 000 F | de 2 000 F à 8 000 F |
| - dès 1 000 001 F | 10 000 F |

Art. 72 Causes non pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 10 000 F. »

24. Les violations du principe de la légalité, et partant du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, contenues dans ces dispositions réglementaires sont les suivantes :

a) **Les art. 17, 18, 69 et 71 RTFMC prévoient un émolument plancher de Fr. 500,-- alors que le législateur a prévu à l'art. 15 al. 3 let. c et d LACC un émolument plancher de Fr. 200,--**

25. L'art. 15 al. 3 let. c et d LACC fixe le plancher de l'émolument forfaitaire de décision à Fr. 200,--, tant pour les causes civiles ordinaires que pour les causes de droit du travail ne bénéficiant pas du régime de la gratuité.

Pour que la volonté du législateur soit respectée, il est donc nécessaire que dans les causes pécuniaires dont la valeur litigieuse est la plus faible ainsi que dans les causes non pécuniaires dont la difficulté est la moins importante, l'émolument forfaitaire de décision puisse être fixé par le juge à un montant correspondant à ce plancher de Fr. 200,--

Il fallait donc que le règlement du Conseil d'Etat prévoie, dans le tarif édicté, une telle possibilité de fixer des émoluments de Fr. 200,--

26. C'est d'ailleurs ainsi qu'a procédé le Tribunal de céans lorsqu'il a édicté le tarif des émoluments judiciaires (RS 173.110.210.1). En effet, conformément à l'art. 65 al. 3 et 4 LTF (dont la formulation est similaire à l'art. 15 al. 3 LACC), ce tarif prévoit la possibilité de fixer un émolument de Fr. 200,-- tant dans les contestations pécuniaires (lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 10 000,-- ou dans les litiges de droit social) que dans les contestations non pécuniaires.

27. En fixant aux art. 17, 18, 69 et 71 RTFMC un plancher de l'émolument judiciaire à Fr. 500,-- le Conseil d'Etat empêche le juge de fixer un émolument judiciaire de Fr. 200,--

alors que le législateur prévoit expressément cette possibilité. Force est donc d'admettre que le Conseil d'Etat a outrepassé ses compétences de manière arbitraire et a fait obstacle à la volonté claire du législateur ; il a ainsi contrevenu au principe de la séparation des pouvoirs.

28. Pour ces motifs, les art. 17, 18, 69 et 71 RTFMC doivent donc être annulés.

- b) **L'art. 17 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision de Fr. 100 000,-- à Fr. 200 000,-- dans les causes pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 10 000 000,-- alors que le législateur a prévu à l'art. 15 al. 3 let. d LACC un émolument maximal de Fr. 100 000,--**

29. L'art. 15 al. 3 let. d LACC fixe le plafond de l'émolument forfaitaire de décision à Fr. 100 000,--

30. Dans son règlement, le Conseil d'Etat ne pouvait donc pas fixer des émoluments forfaitaires de décision supérieur à ce montant.

31. En prévoyant, pour les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 10 000 000,- - un émolument forfaitaire de décision de Fr. 100 000,-- à Fr. 200 000,--, le Conseil d'Etat a manifestement outrepassé de manière arbitraire le cadre défini par le législateur et a ainsi violé le principe de la séparation des pouvoirs.

32. Pour ces motifs, l'art. 17 RTFMC doit donc être annulé.

- c) **Les art. 70 et 72 prévoient des émoluments forfaitaires de décision dans les causes non pécuniaires devant le Tribunal des prud'hommes et la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice alors que le législateur n'a prévu à l'art. 15 al. 3 let. c LACC des émoluments judiciaires dans les causes soumises à ces juridictions que lorsque la valeur litigieuse excédait Fr. 75 000,-- en première instance et Fr. 50 000,-- en deuxième instance**

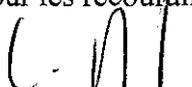
33. L'art. 15 al. 3 let. c LACC prévoit un émolument forfaitaire de décision entre Fr. 200,-- et Fr. 10 000,-- dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 75 000,-- devant le Tribunal des prud'hommes et Fr. 50 000,-- devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

34. A contrario, aucun émolument forfaitaire de décision ne peut donc être perçu dans les autres causes soumises à la juridiction des prud'hommes, à savoir dans les causes pécuniaires dont la valeur litigieuse est inférieure aux montants précités ainsi que dans les causes non pécuniaires.

35. En prévoyant aux art. 70 et 72, pour les causes non pécuniaires soumises à la juridiction des prud'hommes, un émolument forfaitaire de décision de Fr. 100,-- à Fr. 10 000,-- en première instance et de Fr. 300,-- à Fr. 10 000,-- en deuxième instance, le Conseil d'Etat a donc outrepassé de manière arbitraire le cadre défini par le législateur et a ainsi violé le principe de la séparation des pouvoirs.
36. Pour ces motifs, les art. 70 et 72 RTFMC doivent donc être annulés.

Pour les motifs qui précèdent, les recourants persistent donc dans les conclusions prises en tête du présent mémoire.

Pour les recourants :


Christian BRUCHEZ, avocat

Annexes : un bordereau de pièces
procurations